



DELQUIGNIES
LOGISTIQUE



DEMANDE D'ENREGISTREMENT

**BATIMENTS LOGISTIQUES – PL2I
A MARCK (62) – 504, RUE GUSTAVE EIFFEL
ZAC DE LA TURQUERIE**

**COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS,
SCHEMAS ET PROGRAMMES**

CE DOSSIER A ETE REALISE AVEC L'ASSISTANCE DE :



SOCOTEC

AGENCE LESQUIN

4-6 rue des Ormes

59810 LESQUIN

☎ : +33 (0)3 20 96 57 35

Intervenant SOCOTEC	Olivier JASPARD 06.22.40.81.95 olivier.jaspard@socotec.com	Chef de projet
Intervenant SOCOTEC	Estelle FOURNIER 07.86.55.12.23 estelle.fournier@socotec.com	Chargé d'étude

Date d'édition	Référence du rapport (chrono)	Nature de la révision	Rapport rédigé par	Rapport validé par
05/07/23		Rapport initial	Estelle FOURNIER	Olivier JASPARD

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

SOMMAIRE

1.1	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT).....	7
1.2	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE	8
1.3	COMPATIBILITE PAR RAPPORT AU SAGE.....	16
1.4	COMPATIBILITE PAR RAPPORT AU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE.....	17
1.5	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMME DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.....	19

Le tableau présenté ci-dessous récapitule les plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement concernant le projet. Cette liste est complétée par des documents d'orientations ou de planification de portée départementale ou intercommunale.

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R. 122-17	Commentaires/Objectifs
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Sans objet. (Concerne la réduction de l'écart entre les niveaux de développement entre les régions)
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Sans objet
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	
4° Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	La commune de Marck est incluse dans le périmètre du SDAGE Artois Picardie. La compatibilité du projet avec les objectifs de ce document est étudiée dans le présent chapitre.
5° Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	La commune de Marck est incluse dans le périmètre du SAGE du Delta de l'Aa. La compatibilité du projet avec le règlement de ce document est étudiée dans le présent chapitre
6° Le document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Sans objet
7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6	Sans objet
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie	Sans objet
8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie	Sans objet
8°ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement	Sans objet
9° Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Le SRCAE de la Région Nord-Pas de Calais a été approuvé en 2012. L'activité du site ne relève pas spécifiquement du SRCAE.
10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	Le projet PCAET du Grand Calais Terres et Mers a été arrêté par délibération le 20 Octobre 2022. Il est actuellement en cours de consultation publique. L'activité du site ne relève pas spécifiquement du PCAET.
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Sans objet
12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Sans objet
13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Le SRCE de la région Nord Pas-de-Calais a été approuvé en juillet 2014. Il n'y a pas de corridor écologique au droit ou en limite de site.
15° Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Le site n'est pas localisé en Zone Natura 2000 ni à proximité immédiate de telles zones.
17° Schéma départemental des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Sans objet

18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	L'activité du site de logistique n'est pas génératrice de déchets dangereux. Les déchets générés par l'activité sont limités et correspondent à des déchets d'emballage valorisés (quantité limitée) et les déchets d'entretiens du site.
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	
21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L.542-1-2 du code de l'environnement	Sans objet
22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	Le site n'est pas localisé en zone PPRI.
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans objet
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L.121-2-2 du code forestier	Sans objet
26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L.121-1 du code forestier	
27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L122-2 du code forestier	
28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L.122-2 du code forestier	
29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L.122-2 du code forestier	Sans objet
30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L.621-1 du code minier	
31° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R.5312-63 du code des transports	Sans objet
32° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans objet
33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans objet
34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Sans objet
35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	
36° Plan de Déplacements Urbains (PDU) prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Sans objet
37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Sans objet
38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L.4251 du code général des collectivités locales	Sans objet
39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Sans objet
40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Sans objet

41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article D.923-6 du code rural et de la pêche maritime	Sans objet
42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales	Sans objet
43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L.102-4 du code de l'urbanisme	Sans objet
44° Schéma directeur de la région d'Ile de France prévu à l'article L.122-5	Sans objet
45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales	Sans objet
46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales	Sans objet
47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L.144-2 du code de l'urbanisme	Sans objet
48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L.1214-1 du code des transports	Sans objet
49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.122-24 du code de l'urbanisme	Sans objet
50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L.121-28 du code de l'urbanisme	Sans objet
51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans objet
52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	
53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement	Sans objet
54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L.122-16 du code de l'urbanisme	Sans objet
AUTRES Plans, schémas, programmes et documents de planification existants de portée départementale ou intercommunale	Commentaires/Objectifs
Plan de protection de l'atmosphère	Le Plan de Protection de l'Atmosphère PPA révisé de la région Nord Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté inter-préfectoral en mars 2014. La compatibilité du projet avec les objectifs de ce document est étudiée dans le présent chapitre

TABLEAU 1 : PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION EXISTANTS MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17 ET AUTRES PLANS LOCAUX

1.1 Compatibilité avec le Schéma de COhérence Territoriale (SCoT)

La commune de Marck dispose d'un Schéma de Cohérence Territoriale SCoT du Pays du Calaisis, dont le dossier final a été approuvé par délibération du comité syndical du 6 Janvier 2014. Une modification du SCOT a été approuvée le 28 Avril 2017.

Les objectifs du SCoT sont repris, à l'échelle communale, dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux.

La compatibilité du projet en fonction des orientations et des objectifs du SCOT est détaillée ci-après :

Orientations	Objectifs	Conformité du projet
Chapitre 1 : Structurer le potentiel de développement économique	Objectif 1 : Optimiser la situation stratégique du territoire par le renforcement des interconnexions des infrastructures de transports stratégiques	L'implantation des sites du groupe permet de privilégier une activité locale par moyen de transport routier, rail ou maritime pour les transports européens.
	Objectif 2 : Organiser l'équilibre des pôles économiques majeurs	Non concerné.
	Objectif 3 : Coordonner l'ouverture des zones économiques	Non concerné.
	Objectif 4 : Respecter l'enveloppe foncière liée au développement de l'économie en sites dédiés	Le projet est localisé dans la ZAC de la Turquerie.
	Objectif 5 : Promouvoir une démarche environnementale au sein des zones économiques	Non concerné.
	Objectif 6 : Conforter l'économie locale en s'appuyant sur les richesses du pays	Non concerné.
Chapitre 2 : Organiser la cohérence des espaces de vie aux différentes échelles du territoire	Objectif 1 : Préserver les équilibres du territoire par une stratégie urbaine coordonnée	Non concerné.
	Objectif 2 : Favoriser l'urbanisation autour des équipements et des transports collectifs	Non concerné.
	Objectif 3 : Améliorer l'attractivité résidentielle et la mixité	Non concerné.
Chapitre 3 : Préserver l'environnement pour inscrire le territoire dans la durabilité	Objectif 1 : Protéger les espaces naturels essentiels au fonctionnement du territoire	Non concerné.
	Objectif 2 : Intégrer l'approche paysagère dans chacune des opérations d'aménagement	Une surface de 4 342,95 m ² sera laissée en espace paysagé.
	Objectif 3 : L'eau exemplaire et globale : un impératif de sécurité publique	Non concerné.
	Objectif 4 : Assurer la santé publique	Non concerné.
Chapitre 4 : Un développement équilibré des espaces littoraux	Objectif 1 : Assurer un développement urbain maîtrisé dans le respect de la capacité d'accueil des territoires littoraux	Non concerné.
	Objectif 2 : Préserver les coupures d'urbanisation structurantes du territoire littoral	Non concerné.
	Objectif 3 : Le principe de l'extension en continuité des zones agglomérées et des villages existants	Non concerné.
	Objectif 4 : L'évolution des espaces proches du rivage	Non concerné.
	Objectif 5 : Protéger les espaces naturels remarquables du littoral	La ZAC de la Turquerie a fait l'objet d'un étude d'impact.

TABLEAU 2 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AU REGARD DU SCOT

1.2 Compatibilité avec le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, institué par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, a été approuvé, dans sa dernière version, par arrêté ministériel du 11 avril 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie. Il couvre la période 2022 à 2027.

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux (article L212-1 du code de l'environnement). Il décrit l'état des lieux du bassin, et fixe en conséquence des objectifs, des orientations et un programme de mesures à entreprendre.

Les orientations et dispositions du SDAGE sont organisées selon les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie, tels qu'ils ont été établis suite à la consultation du public organisée entre novembre 2018 et avril 2019 sur les questions importantes qui se posent dans le bassin en matière de gestion de l'eau :

- **Enjeu A** : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides
- **Enjeu B** : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes
- **Enjeu C** : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- **Enjeu D** : Protéger le milieu marin
- **Enjeu E** : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

Pour chacune des orientations, le SDAGE précise des dispositions à mettre en œuvre. Les orientations du SDAGE concernant le projet sont présentées ci-après, avec les mesures prises dans le projet conformément à ces orientations :

ENJEUX ET ORIENTATIONS DU SDAGE ARTOIS-PICARDIE	DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS-PICARDIE	Mesures prévues dans le projet
1. Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides		
1.1 Améliorer la physico-chimie générale des milieux		
Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition A-1.1 : Limiter les rejets	Eaux pluviales tamponnées via des bassins sur site.
	Disposition A-1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif	Eaux usées (domestiques) du site rejetées au réseau de la ZAC
	Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte	Réseau créé pour le projet, réseau séparatif
Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales	Eaux pluviales gérées par bassins de tamponnement (décantation) et de rétention, avant rejet ZAC
	Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux	Non concerné
Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Disposition A-3.1 : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	Non concerné

	Disposition A-3.2 : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux	Non concerné
	Disposition A-3.3 : Accompagner la mise en œuvre du Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates en application de la directive nitrates	Non concerné
Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	Disposition A-4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage	Non concerné
	Disposition A-4.2 : Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation	Non concerné
	Disposition A-4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	Non concerné
	Disposition A-4.4 : Conserver les sols	Non concerné
1.2 Préserver et améliorer la qualité des habitats naturels		
Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Disposition A-5.1 : Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Non concerné
	Disposition A-5.2 : Préserver les connexions latérales des cours d'eau	Non concerné
	Disposition A-5.3 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau	Non concerné
	Disposition A-5.4 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	Non concerné
	Disposition A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux	Non concerné
	Disposition A-5.6 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques	Non concerné
	Disposition A-5.7 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	Absence de prélèvement superficielle d'eau
Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire	Disposition A-6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Non concerné
	Disposition A-6.2 : Assurer, sur les aménagements hydroélectriques, la circulation	Non concerné

	des espèces et des sédiments dans les cours d'eau	
	Disposition A-6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux	Non concerné
	Disposition A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	Non concerné
Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Disposition A-7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Non concerné
	Disposition A-7.2 : Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes	Non concerné
	Disposition A-7.3 : Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	Non concerné – absence de création de plan d'eau (bassins de tamponnement et de rétention des eaux pluviales)
	Disposition A-7.4 : Inclure la fonctionnalité écologique dans les porter à connaissance	Non concerné
	Disposition A-7.5 : Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques	Non concerné
Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	Disposition A-8.1 : Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Non concerné
	Disposition A-8.2 : Remettre les carrières en état après exploitation	Non concerné
1.3 Agir en faveur des zones humides		
Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Non concerné – site implanté hors zone humide
	Disposition A-9.2 : Gérer, entretenir et préserver les zones humides	Non concerné – site implanté hors zone humide
	Disposition A-9.3 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non concerné
	Disposition A-9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Non concerné

	Disposition A-9.5 : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Non concerné – site hors zone humide
1.4 Connaître et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses		
Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Disposition A-10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants	Non concerné
Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.1 : Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux	Non concerné
	Disposition A-11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	Non concerné
	Disposition A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques	Absence d'utilisation de produits toxiques sur site
	Disposition A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	Produits dangereux stockés sur le site dans un local dédié en rétention.
	Disposition A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur site
	Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles	Produits dangereux stockés sur le site dans un local dédié en rétention
	Disposition A-11.7 : Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait	Non concerné
	Disposition A-11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE	Absence d'utilisation de produits pesticides sur site
Orientation A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués		Le site n'est pas référencé SIS. La ZAC de la Turquie a fait l'objet d'un projet d'aménagement global.
2. Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes		
2.1 Protéger la ressource en eau contre les pollutions		
Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Disposition B-1.1 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	Non concerné
	Disposition B-1.2 : Préserver les aires d'alimentation des captages	Non concerné - Site implanté en dehors de

		zones de protection de captages en eau potable
	Disposition B-1.3 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Non concerné
	Disposition B-1.4 : Etablir des contrats de ressources	Non concerné
	Disposition B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	Non concerné
	Disposition B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau	Non concerné
	Disposition B-1.7 : Maîtriser l'exploitation du gaz de couche	Non concerné
2.2 Améliorer la gestion de la ressource en eau		
Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Disposition B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	Non concerné
	Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Non concerné
	Disposition B-2.3 : Définir un volume disponible	Non concerné
	Disposition B-2.4 : Définir une durée des autorisations de prélèvements	Non concerné
Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	Disposition B-3.1 : Inciter aux économies d'eau	Non concerné Pas d'utilisation d'eau sur le site hors sanitaire et locaux sociaux
	Disposition B-3.2 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Non concerné Pas d'utilisation d'eau sur le site hors sanitaire et locaux sociaux (eau potable)
	Disposition B-3.3 : Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	Non concerné Pas d'utilisation d'eau sur le site hors sanitaire et locaux sociaux (eau potable)
Orientation B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étages sévères	Disposition B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Non concerné
2.3 Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable		
Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Disposition B-5.1 : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Surveillance des consommations d'eau
2.4 Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères		
Orientation B-6 :	Disposition B-6.1 :	Non concerné

Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	
	Disposition B-6.2 : Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	Non concerné
3. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
3.1 Prévenir et gérer les crues, inondations et submersions marines		
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable des zones identifiées	Non concerné – site hors zone inondable
	Disposition C-1.2 : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	Non concerné – site hors zone d'expansion des crues
Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations	Eaux pluviales, rejetées dans des bassins de tamponnement et de rétention, avant rejet au réseau de la ZAC
3.2 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau		
Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Disposition C-3.1 : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	Non concerné
Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Disposition C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Non concerné
4. Protéger le milieu marin		
4.1 Maintenir ou réduire les pollutions d'origine tellurique à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin		
Orientation D-1 : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	Disposition D-1.1 : Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles	Non concerné
Orientation D-2 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture		Non concerné
Orientation D-3 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des navires	Disposition D-3.1 : Réduire les pollutions issues des installations portuaires	Non concerné
Orientation D-4 :	Disposition D-4.1 : Mesurer les flux de nutriments à la mer	Non concerné

Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation et la présence de déchets sur terre et en mer	Disposition D-4.2 : Réduire les quantités de déchets en mer, sur le littoral et sur le continent	Non concerné
Orientation D-5 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de dragage et de clapage	Disposition D-5.1 : Evaluer l'impact lors des dragages-immersions des sédiments portuaires	Non concerné
	Disposition D-5.2 : S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	Non concerné
4.2 Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins indispensables à l'équilibre des écosystèmes		
Orientation D-6 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Disposition D-6.1 : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine	Non concerné
Orientation D-7 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement et d'activités	Disposition D-7.1 : Préserver les milieux riches et diversifiés facteurs d'équilibre du littoral	Non concerné
	Disposition D-7.2 : Rendre compatible les schémas régionaux des carrières avec la diversité des habitats marins	Non concerné
5. Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau		
5.1 Renforcer le rôle des SAGE		
Orientation E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	Disposition E-1.1 : Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Non concerné
	Disposition E-1.2 : Développer les approches inter SAGE	Non concerné
	Disposition E-1.3 : Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	Non concerné
5.2 Assurer la cohérence des politiques publiques		
Orientation E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux	Disposition E-2.1 : Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI	Non concerné
	Disposition E-2.2 : Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des	Non concerné

	Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)	
	Disposition E-2.3 : Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau	Non concerné
5.3 Mieux connaître et mieux informer		
Orientation E-3 : Former, informer et sensibiliser	Disposition E-3.1 : Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	Non concerné
Orientation E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Disposition E-4.1 : Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	Non concerné
	Disposition E-4.2 : S'engager dans une gestion patrimoniale	Non concerné
5.4 Tenir compte du contexte économique et social dans l'atteinte des objectifs environnementaux		
Orientation E-5 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux	Disposition E-5.1 : Développer les outils économiques d'aide à la décision	Non concerné
	Disposition E-5.2 : Renforcer l'application du principe pollueur-payeur	Non concerné
	Disposition E-5.3 : Renforcer la tarification incitative de l'eau	Non concerné
5.5 S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité		
Orientation E-6 : S'adapter au changement climatique		Non concerné
Orientation E-7 : Préserver la biodiversité		Non concerné

TABLEAU 3 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AU REGARD DU SDAGE

On constate la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

1.3 Compatibilité par rapport au SAGE

Le site fait partie du territoire du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Delta de l'Aa. Le règlement du SAGE a été approuvé le 15 Mars 2010.

Le projet est compatible avec les règles du SAGE.

La conformité au règlement du SAGE sont reprises ci-après avec les mesures prises dans le projet conformément à ces règles :

Règlement du SAGE du Delta de l'Aa	Mesures prévues dans le projet
TITRE 1 : Inondations	
<p>Article 1 :</p> <p>Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à la rubrique 3. 3. 1. 0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (ou à toute modification réglementaire de cette rubrique), ne peuvent entraîner l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zone humide ou de marais (dans l'attente de la délimitation des zones humides arrêtée par le Préfet), présentant un rôle de zone tampon des crues avant transfert vers l'aval dans le périmètre du S.A.G.E. et apportant une contribution positive à la gestion des waterings et à l'évacuation des crues, sauf si ces IOTA constituent des projets d'intérêts généraux au sens de l'article R. 121-3 du Code de l'urbanisme. Article 2 :</p> <p>Le petit chevelu hydrographique en amont de la Hem (Sanghen, Loquin et Planque) sera préservé dans le but de limiter les transferts d'eau vers l'aval.</p>	Non concerné.
TITRE 2 : Eau potable	
<p>Article 1 :</p> <p>Dans l'attente de l'amélioration des connaissances techniques complémentaires, les prélèvements dans la nappe de la craie, conformes aux exigences sanitaires, seront réservés prioritairement à l'alimentation humaine et animale, dans la limite de ses potentialités, afin de garantir l'alimentation en eau, actuelle et future, des territoires du S.A.G.E. et voisins.</p>	Non concerné. Pas d'utilisation d'eau sur le site hors sanitaire et locaux sociaux (eau potable)
TITRE 3 : Zones humides	
<p>Article 1 :</p> <p>Des solutions de protection, de gestion et de valorisation des zones humides, définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, adaptées en fonction de leurs contributions aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations seront mises en œuvre dans la concertation avec les collectivités, propriétaires, exploitants des terrains ou leurs représentants, associations agréées pour la nature, fédérations de pêche et fédérations de chasse, en priorité dans les zones humides remarquables identifiées par le S.A.G.E. (dans l'attente de la délimitation des zones humides arrêtée par le Préfet).</p>	Non concerné – site implanté hors zone humide (étude d'impact réalisée pour la ZAC)
TITRE 4 : Qualité de l'eau	
<p>Article 1 :</p> <p>Tous rejets directs en eau marine, même après transit par des bassins, doivent permettre le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux marines, des eaux de baignade, des eaux conchylicoles ou de la vie piscicole.</p>	Non concerné. Pas de rejets liés à l'activité (eaux usées domestiques).

1.4 Compatibilité par rapport au Plan de Protection de l'Atmosphère

Le Plan de Protection de l'Atmosphère PPA révisé de la région Nord Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté inter-préfectoral en mars 2014.

Le PPA définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de la zone concernée, les niveaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, aux valeurs cibles.

Pour l'atteinte de ces objectifs, le PPA a défini les actions suivantes :

Dispositions du PPA de la région Nord Pas-de-Calais	Prise en compte dans le projet
ACTIONS REGLEMENTAIRES	
Réglementaire 1 : Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles	Non concerné
Réglementaire 2 : Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois	Non concerné
Réglementaire 3 : Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Repris dans les consignes de site
Réglementaire 4 : Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers	Non concerné
Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et Etablissements Scolaires	Non concerné (< 250 salariés)
Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés	Non concerné (< 5000 salariés)
Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord - Pas-de-Calais	Non concerné
Réglementaire 8 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme	Non concerné
Réglementaire 9 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact	Non concerné – absence de rejet atmosphériques canalisés ou d'installation générant des rejets atmosphériques
Réglementaire 10 : Améliorer la connaissance des émissions industrielles	Non concerné Pas d'installation présentant des rejets atmosphériques canalisés
Réglementaire 11 : Améliorer la surveillance des émissions industrielles	Non concerné Pas d'installation présentant des rejets atmosphériques canalisés
Réglementaire 12 : Réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Ecophyto s	Non concerné
Réglementaire 13 : Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter-préfectorale d'information et d'alerte de la population	Non concerné
Réglementaire 14 : Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) et plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à échéance de la révision pour les PDUi existants	Non concerné
ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT, INCITATIVES, QU'IL CONVIENT DE DEPLOYER	
Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO ₂ , les transporteurs s'engagent » en région Nord - Pas-de-Calais	Non concerné
Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants	Non concerné – engins essentiellement constitués de chariots électriques ou gaz
Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants	Activité locale
Accompagnement 4 : Sensibilisation des particuliers concernant les appareils de chauffage	Le chauffage des bureaux et locaux sociaux est électrique, chauffages des entrepôts par aérothermes eau chaude
Accompagnement 5 : Information des professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations	Chaudière contrôlée

Accompagnement 6 : Promouvoir le passage sur banc d'essai moteur des engins agricoles	Non concerné
Accompagnement 7 : Sensibiliser les agriculteurs et former dans les lycées professionnels	Non concerné
Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air	Non concerné
Etude 1 : Améliorer la connaissance des pollutions atmosphériques et des techniques agricoles adaptées aux divers enjeux environnementaux	Non concerné
Etude 2 : Évaluation de l'influence du trafic maritime et des embruns marins sur les concentrations en poussières (PM10) mesurées en région Nord - Pas-de-Calais	Non concerné
Etude 3 : Cartographie des sources locales et longues distance à l'origine des dépassements depuis 2007 des valeurs limites journalières en PM10 dans le Nord - Pas-de-Calais	Non concerné
Etude 4 : Caractérisation des PM10 et mesure de l'impact des actions du PPA sur la contribution des sources locales	Non concerné

On constate la compatibilité du projet avec le Plan de Protection de l'Atmosphère PPA révisé de la région Nord Pas-de-Calais.

1.5 Compatibilité du projet avec les plans et programme de prévention et de gestion des déchets

Le **Programme national de prévention des déchets** couvre la période 2014-2020. L'atteinte des objectifs est prévue pour 2020, et en 2025 pour l'axe d'action « gaspillage alimentaire ». Il est actuellement en cours de révision.

Le programme couvre 13 axes et 54 actions. Les 13 axes sont les suivants :

- Responsabilité élargie des producteurs ;
- Durée de vie et obsolescence programmée ;
- Prévention des déchets des entreprises ;
- Prévention des déchets dans le BTP ;
- Réemploi, réparation, réutilisation ;
- Biodéchets ;
- Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Outils économiques ;
- Sensibilisation ;
- Déclinaison territoriale ;
- Administrations publiques ;
- Déchets marins.

Ce programme fixe des objectifs quantifiés, visant à découpler la production de déchets de la croissance économique. Le programme prévoit ainsi une nouvelle diminution de 7 % de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA, c'est-à-dire l'ensemble des déchets collectés par les collectivités territoriales) par habitant en 2020 par rapport au niveau de 2010, et au minimum une stabilisation de la production de déchets issus des activités économiques (DAE) et du BTP d'ici à 2020.

Le programme, prévu pour être appliqué sur la période 2014-2020, aborde l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention : il prévoit ainsi la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs.

Le site, de par son activité de logistique, n'est pas générateur de déchets spécifiques.

Il peut s'agir :

- Déchets ménagers des locaux sociaux (24 personnes)
- Déchets d'emballage : au regard des faibles quantités (aux emballages abimés), ils sont repris dans une benne DIB
- Déchets d'entretien (bassins, espaces verts) : repris par le prestataire, valorisés selon les filières adéquate
- Palettes : valorisées

On constate la compatibilité du projet avec les dispositions du Programme national de prévention des déchets.

Le **Plan national de gestion des déchets**, d'octobre 2019, poursuit, aux côtés du programme national de prévention des déchets, l'objectif de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Il définit les axes suivants :

Axe 1 – Réduire la quantité des déchets produits

Axe 2 - Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets

Axe 3 – Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination

Axe 4 – Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques

Axe 5 – Développer la collecte et la valorisation des biodéchets

Axe 6- Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP

Axe 7 – Réduire la mise en décharge des déchets

Axe 8 – Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales

Le site, de par son activité de logistique, n'est pas générateur de déchets spécifiques.

Il peut s'agir :

- Déchets ménagers des locaux sociaux (24 personnes)
- Déchets d'emballage : au regard des faibles quantités (emballages abimés), ils sont repris dans une benne DIB
- Déchets d'entretien (bassins, espaces verts) : repris par le prestataire, valorisés selon les filières adéquate
- Palettes : valorisées

On constate la compatibilité du projet avec les dispositions du Plan national de gestion des déchets.

Le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets** PRPGD de la région Hauts-de-France a été approuvé en décembre 2019.

Les axes stratégiques, les objectifs et les orientations du PRPGD sont présentés dans le tableau suivant, avec leur prise en compte dans le projet.

Dispositions du PRPGD de la Région Hauts-de-France	Prise en compte dans le projet
Axe stratégique 1 Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage	
Objectifs en matière de prévention et gestes de tri	
Concernant les DMA : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'ici à 2020, diminuer de 378 000 tonnes la production de déchets, soit une diminution de la production de DMA de 74 kg/habitant par rapport à 2010, pour arriver à une production de 562 kg/habitant/ an en 2020 ; ○ puis jusqu'en 2031 rechercher une stabilisation pérenne de la production de déchets en compensant l'augmentation attendue de population et la baisse de la taille des ménages, soit : <ul style="list-style-type: none"> d'ici 2025 une diminution de la production des déchets de 78 kg/an/hab par rapport à 2010, d'ici 2031, une diminution de la production des déchets de 83 kg/an/hab par rapport à 2010. 	Très faible production de déchet sur site (locaux sociaux).
Concernant les DAE : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'ici 2020, stabiliser la production de DAE -hors BTP- à 6,3 millions de tonnes, reposant sur la prévention de 84.300 tonnes par an de DAE ; ○ puis jusqu'en 2031, maintenir la trajectoire de prévention des DAE pour garder le cap d'une production annuelle de 6,3 millions de tonnes, soit 1,35 millions de tonnes évités sur la durée du PRPGD. 	Très faible production de déchet sur site (emballages).
Concernant les Biodéchets (professionnels et particuliers) : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'ici à 2031, diminuer de 500 000 tonnes la production de déchets, par rapport à 2015, principalement par le compostage et la lutte contre le gaspillage alimentaire ; ○ d'ici 2025, généraliser le tri à la source des biodéchets. 	Très faible production de déchet du site (entretien)
Concernant les déchets du BTP : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'ici à 2020, limiter la production de déchets et développer le réemploi in situ pour contribuer à l'objectif global de 70% de valorisation des déchets du BTP, soit 14 millions de tonnes annuels valorisés ; ○ d'ici à 2031, stabiliser la production (hors les 3 chantiers majeurs) à 20,5 millions de tonnes, dont 1,2 millions de tonnes pour les déchets non inertes et 19,3 millions de tonnes pour les déchets inertes. 	Non concerné
Orientations en matière de prévention et gestes de tri	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP 	Non concerné

<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP 	Non concerné
Axe stratégique 2 Collecter, valoriser, éliminer	
Objectifs en matière de gestion des déchets	
Pour la collecte et le tri :	
Pour les flux d'emballages ménagers <ul style="list-style-type: none"> ○ Développer les collectes séparées à la source pour assurer une valorisation maximale, répondant aux exigences réglementaires et passer à un taux de recyclage de 40% en 2031, soit 220 kg/hab./an pour 185 kg/hab/an en 2015 ○ Etendre les consignes de tri à l'ensemble des déchets d'emballages ménagers plastiques d'ici 2022 ; <p>La priorité est de développer la collecte séparée (55 kg/hab/an) pour augmenter la valorisation matière à : 57 kg/hab/an en 2020 ; 60 kg/hab/an en 2020 et 62 kg/an/hab en 2031 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - améliorer la collecte du verre à : 21 kg/hab/an en 2020; 23 kg/hab/an en 2025 et 24 kg/an/hab en 2031 - améliorer la collecte des emballages à :36 kg/hab/an en 2020; 37 kg/hab/an en 2025 et 38 kg/an/hab en 2031 	Non concerné
Pour les papiers graphiques <ul style="list-style-type: none"> ○ L'objectif national de recyclage des papiers graphiques est de 65 % en 2022. Le taux de recyclage actuel (2017) est de 57,6% avec une performance de 20,4 kg/an/hab pour une moyenne régionale de 23 kg/hab/an en 2015. ○ Les objectifs de performance de recyclage pour la région Hauts-de-France sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - 24 kg/an/hab pour 2020, - 25 kg/an/hab pour 2025 - 25,7 kg/an/hab pour 2031 	Non concerné
Pour les biodéchets <ul style="list-style-type: none"> ○ Identifier des possibilités de mutualisation des collectes et traitements des flux de biodéchets des ménages, des entreprises et des déchets organiques des exploitations agricoles – art. D541-16-1 – 1°) Code Env. ; 	Non concerné
Pour les Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC) <ul style="list-style-type: none"> ○ Collecter 4,6 kg/hab/an pour un objectif de valorisation matière de 95 % 	Non concerné
Pour les Déchets Dangereux <ul style="list-style-type: none"> ○ Disposer d'un maillage satisfaisant d'installations acceptant l'amiante : à titre indicatif zone de chalandise inférieure à 10 km et temps de parcours inférieurs à 20 min. 	Non concerné.
Pour les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques <ul style="list-style-type: none"> ○ Contribuer à l'atteinte d'un taux national de collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) de 59 % en 2018, 65 % en 2019 et 65 % en 2020, et poursuivre cet effort au regard des objectifs qui seront fixés aux éco organismes après 2020. ○ 	Non concerné

Pour le recyclage et la valorisation matière :	
<p>Pour les DND</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Augmenter les taux de valorisation matières des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) de 54 % à 58% en 2020, à 65% en 2025 et 67% en 2031 ○ Les objectifs quantitatifs de valorisation matière sont ainsi : <ul style="list-style-type: none"> - D'ici à 2020, de 4 millions de tonnes dont, 1,8 millions de tonnes pour les DMA et 2,2 millions de tonnes pour les DAE hors laitiers sidérurgiques ; - D'ici à 2025, de 4,5 millions de tonnes, dont 2 millions de tonnes pour les DMA et 2,5 millions de tonnes pour les DAE hors laitiers sidérurgiques ; - D'ici à 2031, de 4,6 millions de tonnes, dont 2 millions de tonnes pour les DMA et 2,6 millions de tonnes pour les DAE hors laitiers sidérurgiques ; 	Non concerné
<p>Pour les déchets issus du BTP</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'ici à 2020, développer le recyclage sur site et hors site pour atteindre l'objectif global de 70% de valorisation des déchets du BTP, soit 14 millions tonnes valorisés chaque année (hors grands travaux), et de faire progresser ce taux respectivement à 72% et 75% pour les années 2025 et 203 ; 	Non concerné
<p>Pour les VHU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Atteindre, pour l'ensemble des broyeurs régionaux, un taux minimum de réutilisation et de valorisation de 95% en masse du Véhicule Hors d'Usage (VHU). 	Non concerné
Pour la valorisation énergétique :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ D'ici à 2020 assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et résultant d'une opération de tri (art L541-1 9° du Code de l'Environnement), notamment dans le cadre de la performance énergétique R1 applicable aux Centres de Valorisation Energétique (CVE) ; ○ Les flux de déchets de la valorisation énergétique des CVE portent : <ul style="list-style-type: none"> - D'ici à 2020, sur 1 million de tonnes de DND ; - D'ici à 2025, sur 970 000 tonnes de DND ; - D'ici à 2031, sur 950 000 tonnes de DND. 	Non concerné
Pour l'élimination :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les DND : s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi TECV limitant les capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux non inertes, respectivement en 2020 et 2025, à 70% et 50% des tonnages admis en ISDND en 2010, soit 1,7 millions de tonnes en 2020 et 1,2 millions tonnes en 2025 (sur base des 2,4 millions tonnes admises en 2010 en Hauts-de-France) ; ○ En résultante des objectifs de prévention, de collecte et de valorisation matière et énergétique les flux de DND mis en décharge seront : <ul style="list-style-type: none"> - D'ici à 2020, de 1,7 millions de tonnes soit une réduction de 480 000 tonnes par rapport à 2010 ; - D'ici à 2025, de 1,2 millions de tonnes, soit une réduction de 1,28 millions de tonnes par rapport à 2010 ; 	Non concerné

- D'ici à 2031, de 890 000 tonnes, soit une réduction de 1,59 millions de tonnes par rapport à 2010.	
Pour le transport des déchets :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Optimiser les modes de transport au regard de leur pertinence pour tous les flux de déchets. 	L'implantation des sites du groupe permet de privilégier une activité locale par moyen de transport routier, rail ou maritime pour les transports européens
Orientations en matière de gestion des déchets	
Collecte et tri	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés 	Non concerné (collecte)
<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets 	Non concerné (collecte)
<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°9 : Améliorer la collecte des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU) 	Non concerné
Recyclage et valorisation matière	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°10 : Développer la valorisation matière 	Non concerné
Valorisation énergétique	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements 	Non concerné
Elimination	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes en fonction des besoins 	Non concerné
Transports	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°15 : Recourir aux modes de transport durable 	L'implantation des sites du groupe permet de privilégier une activité locale par moyen de transport routier, rail ou maritime pour les transports européens.
Cas particuliers	
Gestion des déchets portuaires, marins et subaquatiques	Ne relève pas du projet
Gestion des déchets de situations exceptionnelles	Ne relève pas du projet
Gestion des dépôts sauvages	Ne relève pas du projet

Axe stratégique 3 Plan d'actions en faveur de l'économie circulaire	
Objectifs et orientations régionales	
<p>Six filières « Déchets/Ressources/Matières » ont été retenues pour ce premier plan d'actions en faveur de l'économie circulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Plastiques ○ Terres Rares-Métaux stratégiques ○ Sédiments ○ Textiles ○ Biodéchets ○ Matériaux issus du BTP. <p>Ces premières matières ne constituent en rien une liste exhaustive, mais elles correspondent à une priorisation tenant compte de la situation régionale. Elles permettent d'impulser une première étape vers plus de circularité dans l'utilisation des ressources matières issues des déchets présentes en région.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Différents principes se sont dégagés des groupes de travail pour poser les bases du plan d'actions en faveur de l'économie circulaire et en faire un des vecteurs du changement de modèle de développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Considérer que le Déchet constitue une Ressource et donc qu'il convient de passer de la gestion des déchets à la production de Ressources ; - Passer de la Hiérarchie des modes de traitement de déchets à la hiérarchie des modes de valorisation des ressources, en donnant la priorité à la valorisation « matière » puis à la valorisation « énergétique » ; - Intégrer des notions de « cascades de valorisation », en envisageant plusieurs niveaux de valorisations en partant de la plus haute valeur ajoutée à la plus faible valeur ajoutée (exemple pour les biodéchets : extraire des composés biochimiques, puis compost, puis méthanisation ou autre voie de valorisation énergétique...); - Boucler la boucle, avec le maintien des matériaux dans l'économie si possible régionale pour tendre vers le principe « d'autosuffisance » : proximité, circuits courts ; - Appliquer la hiérarchie des usages des ressources lors de la conception (utilisation des matières premières recyclées en 1er lieu, puis renouvelables, puis recyclables), en vue d'assurer une utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles ; - Prendre en compte l'impact du cycle de vie et la gestion du risque pour privilégier les traitements de recyclage avec un moindre impact environnemental ou concevoir des nouvelles matières recyclées ou produits recyclables ; <p>- Privilégier les projets favorisant le développement d'activités sur le territoire régional ainsi que la création d'emplois.</p>	<p>Le site privilégie la valorisation matière (palettes) afin d'éviter la mise en décharge.</p> <p>Le site privilégie la hiérarchie suivante : réutilisation, recyclage matière, valorisation énergétique et enfin la mise en décharge</p> <p>Le projet s'inscrit dans cette cascade en privilégiant la valorisation lorsqu'elle est possible.</p>

<p>Des éléments de méthode ont été énoncés dans le cadre des groupes de travail comme conditions nécessaires pour la finalisation et la mise en œuvre du plan d'actions au niveau de chaque filière. Il a été proposé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer, en s'inspirant du CORBI (Comité d'Orientation Régional Biométhane Injection), différents « Comités Régionaux Ressources » sur la base de la mobilisation des acteurs volontaires. - Convenir que les actions pourront relever tant du secteur économique (Fédérations professionnelles, Chambres Consulaires, entreprises,...) que du secteur public (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, universités, ...) et seront de nature à appréhender différents enjeux : des enjeux technologiques, organisationnels, juridiques, financiers, de chaînes de valeurs et de modèles économiques. Les actions pourront connaître une portée locale, régionale, nationale ou européenne, de manière adaptée en fonction des filières « ressources matières ». - Recourir à l'expérimentation comme mode d'action à privilégier que ce soit pour démontrer la faisabilité opérationnelle (technique et organisationnelle), pour pouvoir échanger entre acteurs en vue de faire émerger les conditions nécessaires pour la généralisation de solutions nouvelles. En fonction de la maturité et de la mobilisation des acteurs, des engagements pour la croissance verte pourront être montés. De même, les recours à l'innovation et la recherche seront également privilégiés. 	Ne relève pas du projet
Actions en faveur des boucles matières de l'économie circulaire	
Plastiques	
<i>Orientations générales</i>	
<ul style="list-style-type: none"> o Inscrire la région Hauts-de-France dans la dynamique européenne et nationale de l'économie circulaire des plastiques en impliquant l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur présent sur le territoire pour augmenter l'offre et la demande en matières recyclées. 	Ne relève pas du projet
<i>Créer, entretenir une dynamique de coopération</i>	Ne relève pas du projet
<i>Développer, accéder et diffuser la connaissance</i>	Ne relève pas du projet
<i>Stimuler la demande en matières recyclées, soutenir la création et/ou le développement d'une offre compétitive, favoriser les liens offre/demande</i>	Ne relève pas du projet
Terres Rares-Métaux stratégiques	
<i>Orientations générales</i>	
<ul style="list-style-type: none"> o Positionner les Hauts-de-France comme une des régions spécialistes au niveau mondial du recyclage de métaux stratégiques. 	Ne relève pas du projet
<i>Créer, entretenir une dynamique de coopération</i>	Ne relève pas du projet
<i>Développer, accéder et diffuser la connaissance</i>	Ne relève pas du projet
<i>Stimuler la demande en matières recyclées, soutenir la création et/ou le développement d'une offre compétitive, favoriser les liens offre/demande</i>	Ne relève pas du projet
Sédiments	
<i>Orientations générales</i>	
<ul style="list-style-type: none"> o Positionner les Hauts-de-France comme territoire européen leader et exemplaire dans le domaine de la gestion et de la valorisation des sédiments. 	Ne relève pas du projet
<i>Créer, entretenir une dynamique de coopération</i>	Ne relève pas du projet
<i>Développer, accéder et diffuser la connaissance</i>	Ne relève pas du projet

<i>Stimuler la demande en matières recyclées, soutenir la création et/ou le développement d'une offre compétitive, favoriser les liens offre/demande</i>	Ne relève pas du projet
Textiles	
<i>Orientations générales</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Situer la région Hauts-de-France dans la dynamique européenne et nationale de l'économie circulaire des textiles en produisant une nouvelle matière première locale. 	Ne relève pas du projet
<i>Créer, entretenir une dynamique de coopération</i>	Ne relève pas du projet
<i>Stimuler la demande en matières recyclées, soutenir la création et/ou le développement d'une offre compétitive, favoriser les liens offre/demande</i>	Ne relève pas du projet
Biodéchets	
<i>Orientations générales</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Positionner les Hauts-de-France comme territoire européen leader et exemplaire pour la valorisation de haute qualité et à forte valeur ajoutée des biodéchets et des coproduits organiques. 	Non concerné
<i>Créer, entretenir une dynamique de coopération</i>	Ne relève pas du projet
<i>Développer, accéder et diffuser la connaissance</i>	Ne relève pas du projet
<i>Stimuler la demande en matières recyclées, soutenir la création et/ou le développement d'une offre compétitive, favoriser les liens offre/demande</i>	Ne relève pas du projet
Matériaux issus du BTP.	
<i>Orientations générales</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Mobiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur en Hauts-de-France en vue d'augmenter significativement la valorisation des matières issues du BTP et expérimenter en Hauts-de-France une démarche globale d'accélération des filières de valorisation des DNDNI issus des principaux chantiers régionaux, basé sur la méthodologie « Sédimatériaux ». 	Non concerné
<i>Créer, entretenir une dynamique de coopération</i>	Ne relève pas du projet
<i>Développer, accéder et diffuser la connaissance</i>	Ne relève pas du projet
<i>Stimuler la demande en matières recyclées, soutenir la création et/ou le développement d'une offre compétitive, favoriser les liens offre/demande</i>	Ne relève pas du projet
Gouvernance et actions transversales	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°19 Assurer la gouvernance et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) 	Ne relève pas du projet
<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°20 Mettre en place un observatoire régional des déchets – ressources 	Ne relève pas du projet
<ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation n°21 Développer des actions transversales 	Ne relève pas du projet